

505 LM 422 / 8

7011

(1938 - 39)

A

Relations de la S.N.C.F. avec la Commission des achats publics à l'étranger

Relations de la S.N.C.F. avec la Commission des achats publics à l'étranger	
D.L.	17. 6.39 (J.O. 29. 6.39)
Décret	14.12.38 (J.O. 22.12.38)
Lettre du Ministre de l'Economie Nationale au M. T.P.	3. 2.39
Dépêche du M. T.P. à la S.N.C.F.	20. 2.39
Lettre du Ministre de l'Economie Nationale à la S.N.C.F.	7. 4.39
Réponse de la S.N.C.F. au Ministre de l'Economie Nationale	22. 4.39
Lettre de la S.N.C.F. au M. T.P.	22. 4.39
Lettre du Ministre de l'Economie Nationale	10. 5.39
Note du Directeur Général	2. 6.39
Lettre au Ministre de l'Economie Nationale	3. 6.39

D 72/40

3 juin 1939

COPIE

Monsieur le Président,

Par dépêche du 10 mai 1939, vous avez bien voulu nous faire connaître que la Commission des Achats Publics à l'étranger examinerait, au cours de sa séance du 6 juin, les propositions du 22 avril de la Société Nationale des Chemins de fer français relatives à son programme d'achat à l'étranger en 1939 et vous avez demandé que la S.N.C.F. se fasse représenter à cette séance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. sera représentée par M. GROS, Chef de la Division des Achats et des Ventes du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, assisté d'un Représentant du Service Central du Matériel.

Je me permets de profiter de la présente occasion pour préciser que les quantités figurant aux tableaux n° 1 (matières premières) n° 2 (demi-produits) et n° 5 (bois) ne sont pas à proprement parler les quantités que la S.N.C.F. envisage d'acheter à l'étranger, mais les quantités qui feront l'objet d'appels à la concurrence pour lesquels des fournisseurs étrangers figurent sur les listes de fournisseurs. On peut donc dire que c'est seulement une partie des quantités précitées qui sont susceptibles d'être acquises à l'étranger. C'est pourquoi nous avons préconisé pour les produits figurant aux tableaux nos 2 et 5, qu'on nous attribue une dispense pour les commandes inférieures à 400.000 fr, les commandes supérieures éventuelles étant soumises à l'approbation préalable de la Présidence du Conseil; une formule plus large paraît toutefois devoir être adoptée pour ceux des produits du tableau n° 1 (matières premières) qui ne peuvent être achetés qu'à l'étranger.

Je donne copie de la présente à M. le Ministre des Travaux Publics.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND.

Monsieur le Président du Conseil, Service du Contrôle des Marchés Administratifs, 57, rue de Varenne - PARIS (7<sup>e</sup>)

COPIE

D 72/40

2 juin 1939

**NOTE pour Monsieur le Président  
de la S.N.C.F.**

En exécution d'un décret du 14 décembre 1938 sur les achats à l'étranger, nous avons adressé à M. le Président du Conseil (Service du Contrôle des Marchés Administratifs) les programmes d'achats à l'étranger prévus pour 1939.

Par dépêche du 10 mai 1939, dont ci-joint copie, le Ministre a fait connaître que la Commission des Achats Publics à l'étranger examinerait cette question le 6 juin et a exprimé le désir qu'un représentant de la S.N.C.F. puisse assister à la réunion.

Sur cette dépêche, M. le Président de la S.N.C.F. a porté l'annotation ci-après :

"Désigner M. OLIVIER, si M. le Directeur Général n'y voit pas d'inconvénient".

Observations - Il semble que cette affaire ne rentre pas dans les attributions de la Division du Contrôle des Marchés et qu'il s'agit essentiellement d'envoyer à la réunion des "acheteurs" connaissant bien les besoins, les buts recherchés dans les différents achats envisagés et les possibilités des fournisseurs français et étrangers.

Je crois, en conséquence, qu'il serait préférable aujourd'hui de faire représenter la S.N.C.F. par M. GROS, Chef de la Division des Achats et des Ventes, assisté d'un Représentant du Service Central du Matériel.

Si vous voulez bien partager ma manière de voir, je vous serais obligé de revêtir de votre signature, la lettre ci-jointe à M. le Président du Conseil.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

Présidence  
du Conseil

C O P I E

Paris, le 10 mai 1939

---  
Ministère de l'Economie  
Nationale

Service du Contrôle  
des Marchés Administratifs  
---

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 22 avril dernier, répondant à mes communications des 3 février et 7 avril 1939, relatives à l'application du décret du 14 décembre 1938 sur les achats à l'étranger, vous avez bien voulu m'adresser les programmes d'achats prévus pour 1939 en ce qui concerne les catégories d'articles suivants :

- 1° - les matières premières (étain, cuivre, plomb, antimoine, alliages blancs, zinc);
- 2° - les demi-produits (laminés, cuivre rouge, cupro-alliage, cupro-nickel, zinc en feuilles, soudures, plomb en bandes, feuilles et tuyaux);
- 3° - les produits fabriqués (sauf pièces de rechange : appareils de mesure, graisseurs, machines diverses, etc...);
- 4° - les pièces de rechange (pour machines à imprimer les billets, pour moteurs Maybach, pour boîtes de vitesse Winterthur, etc...)
- 5° - les bois.

Vous proposez de saisir la Commission :

1° - d'une dispense générale d'assentiment pour les matières premières visées à l'état n° 1 ainsi que pour les demi-produits visés à l'état n° 2, mais seulement, pour ces derniers, toutes les fois qu'il s'agirait de commandes inférieures à 400.000 francs.

2° - d'une dispense pour les produits visés à l'état n° 3 toutes les fois qu'il s'agirait également de commandes inférieures à 400.000 fr.

3° - Enfin, d'une dispense générale pour les pièces de rechange et d'une dispense pour les constructions toutes les fois qu'il s'agira de commandes inférieures à 400.000 fr.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, saisie de ces propositions, la Commission des Achats Publics à l'étranger a, au cours de sa séance du 4 mai dernier, décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine réunion fixée au mardi 6 juin prochain.

Elle a exprimé le désir qu'un représentant de la Société Nationale des Chemins de fer français puisse assister à cette réunion, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 14 décembre 1938, aussi vous serais-je très obligé de vouloir bien me faire connaître le nom de la personne qui aura été désignée à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Conseiller d'Etat  
chargé de la Direction du Cabinet

Signature

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 72/40

22 avril 1939

Achats à l'étranger  
Décret du 14 décembre  
1938 en application du  
Décret-loi du 17 juin  
1938

COPIE

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre dépêche en date du 20 février 1939 m'adressant copie de la lettre du 3 février de M. le Ministre de l'Economie Nationale (Service de Contrôle des Marchés Administratifs de la Présidence du Conseil), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la réponse que je lui adresse ce jour.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - Secrétariat -

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 72/40

22 avril 1939

COPIE

Achats à l'étranger  
Décret du 14 décembre  
1938 en application du  
Décret-loi du 17 juin  
1938

Monsieur le Ministre,

Comme suite à vos lettres des 3 février et 7 avril 1939 relatives à l'application du décret du 14 décembre 1938 relatif aux achats à l'étranger, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les programmes d'achat prévus pour 1939, en ce qui concerne les catégories d'articles suivants :

- 1° - les matières premières (étain, cuivre, plomb, antimoine, alliages blancs, zinc)
- 2° - les demi-produits (laminés, cuivre rouge, cupro-alliage, cupro-nickel, zinc en feuilles, soudures, plomb en bandes, feuilles et tuyaux)
- 3° - les produits fabriqués (sauf pièces de rechange : appareils de mesure, graisseurs, machines diverses, etc ...)
- 4° - les pièces de rechange (pour machines à imprimer les billets, pour moteurs Maybach, pour boîtes de vitesse Winterthur, etc ...)
- 5° - les bois.

Cette liste donne lieu aux observations suivantes :

a) Tout d'abord, nous nous permettons de faire remarquer combien nos achats à l'étranger sont faibles et l'on peut dire que seul un volume infime de produits fabriqués est d'origine étrangère.

.....

Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale - Service du Contrôle  
des Marchés administratifs de la Présidence du Conseil (Direction  
Générale - référence D/72/40-18) - 57 rue de Varenne - PARIS -

b) les listes précitées ne comprennent pas les hydrocarbures et les charbons pour lesquels aucune mesure n'est à prendre.

Les hydrocarbures sont, en effet, achetés à des entreprises ayant leur siège en France et l'importation de ces produits est strictement réglementée.

Par ailleurs, le cas des charbons est suivi de près par le Ministère des Travaux Publics qui accorde les licences utiles.

c) les listes ne comprennent pas les articles achetés en France et fabriqués partiellement avec des matières étrangères telles que le cuivre, catégorie qui semble visée par le décret : on ne voit pas, en effet, comment une liste de ce genre pourrait être établie et nous considérons que l'achat des articles de cette catégorie ne doit faire l'objet d'aucune restriction, au moins aussi longtemps que la question n'aura pas été approfondie.

d) les listes sont approximatives, notamment en ce qui concerne les pièces de rechange dont certaines sont commandées au fur et à mesure des besoins.

Sous le bénéfice de ces indications, j'ai l'honneur de vous demander les dispenses d'assentiment suivantes :

- dispense générale pour les matières premières visées à l'état n° 1 ;
- dispense pour les demi-produits visés à l'état n° 2, toutes les fois qu'il s'agira de commandes inférieures à 400.000 fr ;
- dispense pour les produits fabriqués visés à l'état n° 3, toutes les fois qu'il s'agit de commandes inférieures à 400.000 fr ;
- dispense générale pour les pièces de rechange ;
- dispense pour les bois, toutes les fois qu'il s'agira de commandes inférieures à 400.000 fr.

Au sujet de l'examen de ces demandes de dispenses d'assentiment, nous nous permettons de rappeler que le décret du 14 décembre 1938 dispose à l'article 3 que les représentants des Services ou des Administrations intéressés assistent à la

.....

séance avec voix délibérative ; or, la S.N.C.F. n'a pas encore été appelée à désigner ses représentants. Je vous serais obligé de me faire connaître le nombre de représentants à désigner et je ferai procéder sans tarder aux nominations utiles.

Nous demandons enfin que l'arrêté qui fixera la date de mise en application par la S.N.C.F. des articles 1, 2, 5, 6, 7 et 8 du décret soit communiqué en projet à la S.N.C.F. afin qu'elle puisse faire part de ses observations.

Je donne copie à M. le Ministre des Travaux Publics qui m'a transmis un exemplaire de votre lettre du 3 février 1939.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

Ministère de l'Economie Nationale

PARIS, le 7 avril 1939

Service du Contrôle des Marchés  
Administratifs

COPIE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE  
Service du Contrôle des Marchés Administratifs  
de la Présidence du Conseilà Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 décembre 1938, relatif aux marchés administratifs comportant des fournitures de marchandises ou services en provenance de l'étranger prévoit, dans son troisième alinéa, la possibilité de dispenser certaines catégories de marchandises de l'assentiment préalable du Président du Conseil, en raison de la nature ou de l'objet du marché.

Au cours d'une première réunion, la Commission des Achats publics à l'étranger a exprimé le désir, afin de pouvoir déterminer la liste des marchandises susceptibles de bénéficier de cette dispense d'assentiment, d'être saisie, par les Départements ministériels et les principaux services publics, des propositions qu'ils auraient à lui soumettre à cet effet.

La prochaine réunion de la Commission étant fixée aux premiers jours du mois de mai, je vous serais donc très obligé de me faire parvenir, avant la fin du présent mois, sous le timbre :

Présidence du Conseil  
Service du Contrôle des Marchés Administratifs  
57, rue de Varenne - PARIS.

un état indiquant :

1°) les produits et matières premières nécessaires aux besoins de vos divers services et pour lesquels vous estimeriez qu'une dispense d'assentiment doit être accordée en raison du fait que l'on ne peut se les procurer en France ou dans les colonies françaises.

.....

2°) les matériels, machines, appareils, dispositifs, etc ... également nécessaires aux besoins de vos services et qui vous paraîtraient devoir bénéficier d'une dispense analogue parce que l'industrie française ne serait pas actuellement en mesure de les procurer.

Ces états devront indiquer, autant que possible, le pays étranger d'où proviendront ces marchandises, denrées, appareils, dispositifs, etc ...

Je me permets d'insister sur la nécessité de me faire parvenir ces renseignements pour la fin du présent mois d'avril.

Pour le Ministre et par son ordre  
Le Conseiller d'Etat  
chargé de la Direction du Cabinet

Signature

MINISTERE  
DES TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 20 février 1939

COPIE

Direction Générale  
des Chemins de Fer  
et des Transports.

LE MINISTRE

Secrétariat.

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Par lettre du 3 février 1939, dont je vous adresse ci-joint copie, M. le Ministre de l'Economie Nationale (Service de Contrôle des Marchés Administratifs de la Présidence du Conseil) me demande de lui faire parvenir un état des prévisions d'achats de marchandises ou de matériels étrangers des différents services relevant de mon Contrôle.

Pour me mettre en mesure d'adresser à M. le Ministre de l'Economie Nationale les renseignements qu'il demande, je vous prie de me faire parvenir la liste des marchandises ou matériels étrangers dont la Société Nationale envisage l'achat au cours de l'année 1939, avec l'indication au moins approximative, pour chaque catégorie, des quantités et des valeurs correspondantes.

J'attacherais du prix à recevoir ces renseignements dans un délai aussi court que possible, les états demandés devant être adressés à M. le Ministre de l'Economie Nationale avant le 28 février.

P. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
Le Conseiller d'Etat  
Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports,

CLAUDON.

-34-  
PRESIDENCE DU CONSEIL

COPIE

PARIS, le 3 février 1939

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Service du Contrôle des Marchés  
Administratifs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE  
Service du Contrôle des Marchés administratifs de la  
Présidence du Conseil,

à Monsieur le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
Cabinet du Ministre.

Un décret du 14 décembre 1938, publié au Journal Officiel du 22 du même mois, en exécution du décret-loi du 17 juin précédent, prévoit l'obligation pour l'Etat, les Départements, les Communes, les Etablissements publics et les Services publics concédés, d'adresser au Service chargé du Contrôle des Marchés Administratifs de la Présidence du Conseil les programmes d'achat qu'ils ont pu établir en indiquant les quantités approximatives de marchandises étrangères qu'ils se proposent d'acquérir avec les pays dont elles peuvent provenir.

En vue de l'application prochaine de ces dispositions, je vous serais obligé d'inviter les différents services dépendant de votre Département ministériel ou relevant de votre Contrôle, à préparer - afin qu'ils puissent m'être adressés avant le 28 février courant - un état de leurs prévisions d'achat de marchandises ou matériels étrangers.

Cet état devra indiquer, notamment pour le matériel, la nature exacte, les spécifications essentielles, le pays d'origine, la valeur et, autant que possible, l'époque pour laquelle la livraison est envisagée.

Ces programmes doivent, en application de l'article 3 du décret du 14 décembre 1938 sus-visé, être soumis en effet à l'examen de la Commission des Achats publics à l'étranger, qui pourra éventuellement accorder une dispense d'assentiment préalable pour leur réalisation.

Aussi ne saurais-je trop appeler votre attention sur l'intérêt qu'il s'attache -aussi bien pour la bonne marche de vos services que pour la facilité du contrôle dont je suis chargé - à ce que ces renseignements soient établis conformément aux

.....

indications qui précèdent et me soient adressés sous le timbre ci-dessus au plus tard le 28 février courant.

Signé : Raymond PATENOTRE.

Pour ampliation  
Le Chef du Service du Contrôle  
des Marchés Administratifs

Décret du 14 Décembre 1938 relatif aux marchés administratifs comportant des fournitures de marchandises de provenance de l'étranger

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

### Marchés administratifs comportant des fournitures de marchandises ou services en provenance de l'étranger.

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 17 juin 1938, relatif à la passation des marchés;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les marchés d'acquisition, de location ou d'exploitation de matériel, machines, appareils, denrées, marchandises, installations, dispositifs, brevets, fournitures quelconques passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les services publics concédés doivent être soumis à l'assentiment préalable du président du conseil lorsqu'ils portent sur des marchandises provenant de l'étranger, que ces marchandises aient ou non été transformées depuis leur importation ou lorsqu'ils comportent l'utilisation d'installations situées à l'étranger.

Les demandes d'assentiment sont adressées au service chargé du contrôle des marchés administratifs.

Toutefois, le président du conseil peut, après avis de la commission instituée à l'article 3 ci-dessous, dispenser certaines catégories de marchés de l'assentiment prévu au présent article, soit à raison de la faible importance de ces marchés ou de la proportion des matières premières de provenance étrangère dans les fournitures considérées, soit à raison de la nature du

marché ou des matières premières employées, soit à raison de l'objet du marché. La dispense d'assentiment préalable pour les marchés des ministères chargés de la défense nationale présentant un caractère spécialement secret peut être donnée sans consultation de la commission prévue à l'article 3.

En cas de dispense d'assentiment, les marchés doivent, si l'arrêté portant dispense d'assentiment le prévoit, être notifiés au service chargé du contrôle des marchés administratifs avec l'indication de l'objet et de la valeur des produits ou matériaux étrangers utilisés ainsi que celle du pays d'origine.

Art. 2. — L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les services publics concédés adressent périodiquement au service chargé du contrôle des marchés administratifs, qui les soumet, pour avis, à la commission instituée à l'article 3 ci-après, les programmes d'achat qu'ils ont pu établir en indiquant les quantités approximatives de marchandises étrangères qu'ils se proposent d'ac-

quérir avec les pays dont elles peuvent provenir.

Après avis de la commission prévue à l'article 3 ci-après, le président du conseil peut accorder une dispense d'assentiment spéciale, pour la réalisation de tout ou partie des programmes qui lui ont été soumis. En ce cas, les administrations doivent seulement aviser mensuellement le service chargé du contrôle des marchés administratifs de l'exécution de leur programme dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Toutefois, les dispenses d'assentiment accordées en vertu du précédent paragraphe peuvent toujours être retirées par le président du conseil, après avis de la commission des achats publics à l'étranger.

Art. 3. — Pour l'application du décret du 17 juin 1938 et du présent décret et en vue, notamment, de la coordination des politiques d'achats à l'étranger des collectivités publiques, des services publics concédés et des entreprises subventionnées, il est institué au ministère de l'économie nationale une commission des achats publics à l'étranger.

Cette commission comprend :

Un conseiller d'Etat, président.

Le secrétaire général de la présidence du conseil.

Le président de la commission nationale des marchés publics.

Le secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Le directeur des unions au ministère des affaires étrangères.

Le directeur des relations commerciales au ministère des affaires étrangères.

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics.

Le directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce.

Le directeur des accords commerciaux au ministère du commerce.

Le directeur de l'agriculture.

Le directeur des affaires économiques au ministère des colonies.

Un représentant du ministre de l'économie nationale.

Le chef du service chargé du contrôle des marchés administratifs à la présidence du conseil.

Les membres de la commission peuvent s'y faire représenter.

Les représentants des services ou des administrations intéressées assisteront à la séance avec voix délibérative.

Des rapporteurs, choisis parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection des finances, des corps de contrôle de l'Etat et des corps d'ingénieurs de l'Etat sont adjoints à la commission.

Les membres et les rapporteurs sont nommés par arrêtés du président du conseil.

La commission peut entendre les représentants des industriels, des commerçants, des organisations qualifiées ou toute personne qu'elle estime devoir consulter.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat de la commission nationale des marchés publics.

Art. 4. — La commission nationale des marchés publics doit être consultée sur les questions de principe ou sur l'approbation des programmes visés à l'article 2 lorsque la demande en est faite par le président de cette commission ou par le président de la commission des achats publics à l'étranger.

Art. 5. — Le président du conseil peut décider, après avis de la commission des achats publics à l'étranger, que les marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et services publics concédés et comportant l'emploi de certains matériels étrangers seront soumis à son assentiment.

Art. 6. — L'assentiment du président du conseil, exigé par les articles 1<sup>er</sup> à 5 ci-dessus, est considéré comme donné implicitement s'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois pour les programmes visés à l'article 2 et de dix jours pour les projets de marchés visés aux articles 1<sup>er</sup> et 5 à compter du jour où le programme ou projet de marché a été enregistré au service chargé du contrôle des marchés administratifs, qui notifie cette date au service contractant.

Toutefois, dans les mêmes délais, le président du conseil peut, après consultation du ministre intéressé, prendre une décision motivée prorogeant le délai ci-dessus, ordonnant un supplément d'instruction et réservant la décision définitive à intervenir.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 ci-dessus peuvent être étendues par décrets aux colonies et aux entreprises subventionnées.

Art. 8. — Tous fournisseurs, entrepreneurs, transporteurs et assureurs contractant avec l'Etat, les départements, les communes, les colonies, les établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées sont tenus

de souscrire, à l'occasion de leur soumission, une déclaration faisant connaître :

1° Le pays d'origine des marchandises fournies, que ces marchandises aient ou non subi des transformations ;

2° Les pays étrangers dans lesquels ces marchandises auraient subi des transformations ;

3° La nationalité des personnes administrant, gérant et dirigeant l'entreprise.

Les sous-traitants agréés par l'administration doivent souscrire une déclaration comportant les mêmes renseignements, qui sera portée à la connaissance du service intéressé.

Le président du conseil peut, après avis de la commission des achats publics à l'étranger, dispenser de tout ou partie des déclarations prévues au présent article pour certains marchés, soit en raison de la faible importance de ces marchés, soit en raison de leur nature ou de leur objet.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 7 et 8 du présent décret entreront en vigueur à des dates qui seront fixées par arrêté du président du conseil.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'économie nationale,  
RAYMOND PATENÔTRE.

## LOIS ET DECRETS (p. 7498)

## JUSTICE

**Décret relatif à la passation des marchés.**

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

L'importance des achats effectués à l'étranger par les diverses administrations et les services concédés, rend pleinement désirable un effort de coordination tant pour assurer la bonne gestion des deniers publics, que pour aménager nos commandes à l'étranger dans le sens le plus favorable à notre balance des comptes et à l'économie tout entière.

Le présent texte, d'ailleurs, a seulement pour objet d'affirmer le principe de cette coordination. Les mesures d'application seront, en effet, préparées avec toute la souplesse nécessaire au respect de nos obligations internationales et à la sauvegarde des exigences propres des services contractants.

Telles sont les dispositions du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous proposant, s'il recueille votre approbation, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la  
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'économie nationale,*

RAYMOND PATENÔTRE.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Sur l'avis de la commission nationale des marchés publics;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les marchés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des services publics concédés et des entreprises subventionnées peuvent être obligatoirement soumis à l'assentiment du président du conseil lorsqu'ils comportent soit des fournitures de marchandises provenant de l'étranger, soit l'emploi de matériel étranger, soit l'utilisation d'installations situées à l'étranger.

Art. 2. — Tous fournisseurs, entrepreneurs, transporteurs et assureurs contractant avec l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les services publics concédés, et les entreprises subventionnées, peuvent être astreints à fournir, à l'occasion de leur soumission, tous renseignements utiles sur le pays d'origine des marchandises fournies, la nationalité du contractant dans le cas de personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, le siège social et la nationalité des personnes qui dirigent la société, ainsi que les conditions de son fonctionnement.

Art. 3. — Des décrets détermineront les conditions et modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification

des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'économie nationale,*

RAYMOND PATENÔTRE.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.